



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 38/2013 (Cameroun)****Communication adressée au Gouvernement le 12 août 2013****Concernant: Michel Thierry Atangana Abega****Le Gouvernement n'a pas répondu.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Michel Thierry Atangana Abega, de nationalité camerounaise et française, est né le 14 juin 1964 à Yaoundé (Cameroun). Il est administrateur financier. Le 8 juillet 1994, M. Atangana a été nommé à la tête du Comité de pilotage et de suivi des axes routiers par le Président de la République, Paul Biya.

4. Le 20 avril 1997, Titus Edzoa, proche de M. Atangana, s'est déclaré candidat à l'élection présidentielle de la même année.

5. Le 12 mai 1997, M. Atangana a été interpellé, sans mandat d'arrêt, par des éléments des forces spéciales du Groupement spécial d'opération puis détenu par la police judiciaire à Yaoundé.

6. M. Atangana est détenu depuis le jour de son arrestation. D'après la source, les conditions de détention de M. Atangana, qui est confiné, depuis le premier jour, dans une cave du Secrétariat d'État à la défense, en isolement total, sans accès aux soins et sans communication avec le monde extérieur et en particulier avec sa famille, mettent gravement en danger sa santé physique et mentale.

7. La source affirme que les autorités gouvernementales reprochent à M. Atangana d'avoir soutenu un opposant au Gouvernement lors de l'élection de 1997.

8. Le 3 octobre 1997, M. Atangana a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour détournement, tentative de détournement de deniers publics et trafic d'influence en coaction.

9. Le 27 avril 1999, sa condamnation a été confirmée en appel.

10. Le 23 octobre 2003, la condamnation de M. Atangana a été confirmée en cassation.

11. Le 23 octobre 2008, soit plus de 11 ans après la condamnation de M. Atangana, Pascal Magnaguemabe, juge d'instruction au tribunal de Mfoundi, a rendu une ordonnance de non-lieu annulant toutes les charges pesant sur M. Atangana.

12. Le 3 février 2009, sur appel du ministère public et sans notification à l'accusé, la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel du Centre a infirmé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Mfoundi, en violation des droits de la défense et notamment de l'article 275 du Code de procédure pénale. Le procès a duré du 27 octobre 2009 au 21 mars 2012.

13. Le 4 octobre 2012, M. Atangana a été à nouveau condamné pour les mêmes faits à une peine de 20 ans d'emprisonnement assortie d'une contrainte par corps de cinq ans. M. Atangana s'est pourvu en cassation.

14. Selon la source, cette nouvelle condamnation, 15 ans après les faits et alors que M. Atangana a purgé une première condamnation et qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue, ne peut être considérée comme une décision juridictionnelle. Selon la source, il est impossible d'invoquer une base légale qui justifie le maintien en détention de M. Atangana pour des faits pour lesquels il a purgé la peine à laquelle il avait été condamné le 3 octobre 1997. Selon la source, l'emprisonnement de M. Atangana revêt donc un caractère arbitraire.

15. La source constate que M. Atangana a été détenu, condamné puis emprisonné, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après la source, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté de M. Atangana un caractère arbitraire.

16. La source observe que M. Atangana est un prisonnier politique.

Réponse du Gouvernement

17. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai de 60 jours ni sollicité de prorogation de ce délai. En l'absence de réponse du Gouvernement et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur la seule base des informations communiquées par la source.

Discussion

18. D'après les renseignements communiqués au Groupe de travail, M. Atangana a été arrêté le 12 mai 1997 sans mandat d'arrêt des autorités compétentes et privé de liberté depuis lors, c'est-à-dire pendant 16 ans, pour avoir soutenu un candidat opposé au Président Paul Biya, à la tête du pays depuis 1982, dans le cadre des élections présidentielles de 1997. M. Atangana a été jugé et condamné à 15 ans de privation de liberté pour détournement, tentative de détournement de deniers publics et trafic d'influence en coaction. La cour d'appel comme la Cour de cassation ont confirmé cette condamnation.

19. M. Atangana est incarcéré dans des conditions inhumaines, sans ventilation adéquate, et ne peut communiquer ni avec le monde extérieur ni avec sa famille.

20. En dépit de l'annulation des charges prononcée par le juge d'instruction du tribunal de Mfoundi en 2008, le tribunal de grande instance de Mfoundi, auquel l'affaire a été renvoyée sur appel du ministère public et sans notification à l'inculpé, a confirmé la première sentence, ce qui a eu pour conséquence le maintien en détention de M. Atangana jusqu'à aujourd'hui.

21. En plus d'avoir purgé la peine prononcée en 1997, M. Atangana a été condamné une deuxième fois pour les mêmes faits. La nouvelle peine était de 20 ans de privation de liberté, à laquelle s'est ajoutée une autre condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour dettes impayées. Un an après, le pourvoi en cassation contre cette décision arbitraire n'avait toujours pas abouti.

22. Aucun des faits relatés n'a été démenti par le Gouvernement.

23. Les informations communiquées au Groupe de travail indiquent que, après avoir été arrêté le 12 mai 1997 sans ordre des autorités judiciaires compétentes, M. Atangana a été détenu 52 jours en garde à vue, avant d'être présenté devant un tribunal le 3 juillet de la même année. Par conséquent, la privation de liberté de M. Atangana entre le 12 mai 1997 et le 3 juillet 1997 est arbitraire et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail a été informé que la date de l'audience n'avait été communiquée que tardivement aux avocats de la défense, ce qui les avait empêchés d'exercer les droits de la défense en bonne et due forme. Les avocats ont estimé qu'ils ne devaient pas participer à l'audience pour manque de garanties. De plus, l'audience s'est déroulée sans la présence des avocats et à un horaire inhabituel puisque le ministère public a finalisé ses allégations à 4 heures le lendemain matin, soit bien après 17 heures.

25. Selon le Groupe de travail, M. Atangana a été jugé et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit de participer au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, droits prévus aux articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, la privation de liberté de M. Atangana depuis le 3 juillet 1997 est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. L'absence de mandat d'arrêt et le maintien en garde à vue de M. Atangana pendant 52 jours avant qu'il soit présenté devant une autorité judiciaire sont des faits constitutifs d'une détention arbitraire selon la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Pour le Groupe de travail, il en ressort très clairement que toutes les instances judiciaires intervenues dans la très longue privation de liberté de M. Atangana ont manqué d'impartialité, comme l'attestent de nombreux éléments: les condamnations prononcées sans que M. Atangana ne puisse bénéficier de la défense de ses avocats, la non-communication des dates des audiences, ce qui aurait laissé aux avocats le temps nécessaire pour se préparer et le défendre d'une manière appropriée; le mépris du droit de M. Atangana à être jugé en liberté, sous prétexte de garantir sa comparution et de s'assurer qu'il purge sa peine; à être jugé sans délai; à profiter de la présomption d'innocence.

28. Cette personne a été sanctionnée pénalement pour des dettes d'argent. Le principe fondamental *non bis in idem* a été transgressé, puisqu'il a été jugé deux fois pour les mêmes faits. Les procès se sont étendus sur plusieurs années. Tout cela en violation de ce qui est écrit dans les articles 7, 8, 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 9, paragraphes 1 à 4, les articles 10, 11, 14, paragraphes 1 et 2 et paragraphe 3, alinéas *a* à *e*, et l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Tous ces faits, depuis le 3 juillet 1997, constituent de très graves violations des normes relatives au droit à un procès équitable et, par conséquent, relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Michel Thierry Atangana Abega, du 12 mai au 3 juillet 1997, décidée par les autorités judiciaires du Cameroun était arbitraire et relevait des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Sa privation de liberté à partir du 4 juillet 1997 est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement camerounais de procéder à la libération immédiate de M. Atangana.

32. Il recommande en outre au Gouvernement d'enquêter sur les faits et de sanctionner les personnes responsables de la privation de liberté de M. Atangana.

33. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de verser à M. Atangana une indemnisation pour les préjudices causés par sa privation de liberté depuis le 12 mai 1997.

[Adopté le 13 novembre 2013]
